



FTAO Webinaire, 8 novembre : Mise à jour sur la mise en œuvre de la réglementation biologique de l'UE et les changements inquiétants de la "certification de groupe".

## 1. ASSISTANCE

Position	Personne	L'organisation	Présence (✓,x)
Directeur exécutif, coordonnateur	Sergi Corbalán	ZLEA	✓
Gestionnaire de la réglementation, présentateur	Emanuele Busacca	IFOAM-EU	✓
Assistant de certification 1	Estefanie Serrano	SPP Global	✓
Assistant de certification 2	Rebeca Valdés	SPP Global	✓

*\*Au total, 14 participants ont assisté à l'atelier, lesquels n'ont pas pu être identifiés en raison du fait qu'il n'y avait pas eu de présentations précédentes.*

## 2. QUESTIONS ABORDÉES

### NOTE EXPLICATIVE :

**Les textes reflétés dans cette Minute sont annotés par SPP Global, ils ne reflètent pas nécessairement l'opinion ou l'information que SPP Global possède.**

### a. Objectif

L'objectif du séminaire était de rappeler brièvement le contexte et de mettre à jour les différentes organisations sur le panorama actuel de la certification de groupe, ainsi que de discuter les possibilités d'action pour faire face à l'approbation de certains critères de la nouvelle proposition de réglementation biologique de l'Union européenne.

### b. Contexte et mise à jour sur le nouveau règlement organique de l'Union européenne

- En juin 2018, le nouveau règlement biologique de l'UE a été publié. Entre juin 2018 et cette année, le droit dérivé de ce règlement organique a été élaboré.
- La date d'entrée en vigueur de la législation primaire et secondaire, tant dans l'Union européenne que pour les pays tiers fournissant des produits biologiques à l'UE, est janvier 2021.
- Selon les rapports de certification de groupe publiés cette année par différents certificateurs, certains chiffres importants sur la certification de groupe ressortent :
- Dans le monde, il y a environ 2,5 millions de produits biologiques, si l'on tient compte des pays en développement, qui exploitent près de 6 000 groupes pour une superficie totale de 4,5 millions d'hectares de zones biologiques, qui sont certifiés selon la modalité du groupe.
- Actuellement, dans l'Union Européenne, chaque petit producteur doit être certifié séparément et payer l'inspection correspondante à son organisme de contrôle externe.



- En revanche, grâce à la certification de groupe, plusieurs petits producteurs des pays de l'OCDE peuvent unir leurs forces et s'organiser en tant que groupe, afin de disposer d'un certificat unique et d'un système de contrôle interne unique pour tous. Cela facilite grandement la bureaucratie des dossiers et l'administration de la certification de groupe, tout en réduisant le temps consacré aux inspections externes et le coût de la certification elle-même.
- En vertu du règlement de l'UE sur les produits biologiques, des millions de producteurs biologiques dans le monde travaillent avec le système de certification de groupe. Les principaux produits certifiés sous cette modalité sont principalement le café et le cacao, mais aussi le sucre, le miel, le coton, les plantes aromatiques, les fruits tropicaux et bien d'autres.
- La taille moyenne des exploitations agricoles des groupes est de 1 à 4 hectares, ce sont donc de très petits producteurs.
- Si l'on inclut la certification collective de programmes tels que Fair Trade, Rain Forest Alliance, etc., nous pouvons calculer environ 5,6 millions de certifications de producteurs collectifs.
- Il y a principalement 3 macro-régions où la certification de groupe est actuellement appliquée, dans lesquelles il y a différentes caractéristiques :
- En Amérique latine, la taille typique d'un groupe de producteurs est de 80 à 200 membres, donc il n'est pas si grand<sup>1</sup>. Il s'agit généralement de groupes auto-organisés, principalement des producteurs qui se sont organisés en coopératives. D'autre part, en Afrique, la taille typique peut se situer entre 300 et 10 000 producteurs<sup>2</sup>; généralement, dans ces groupes, le négociant, le transformateur ou l'exportateur organise la chaîne d'approvisionnement, le système de contrôle interne, la commercialisation et l'organisation du groupe ; tout est dans les mains des négociants. En Asie, la situation est presque la même qu'en Afrique, la taille typique se situe entre 300 et 10 000 producteurs et l'organisation du groupement de producteurs est également coordonnée par des négociants ou des exportateurs.
- En résumé, dans le groupe actuel d'opérateurs certifiés en modalité de groupe, il existe deux types d'organisations : les groupes organisés par les agriculteurs eux-mêmes (coopératives, association de producteurs, fédération de coopératives) et les groupes gérés par des négociants ou des exportateurs, où le négociant est responsable de la commercialisation, de la gestion avec l'organisme de contrôle, de la gestion et du système de contrôle interne du groupement de producteurs.
- Selon la réglementation actuelle, la certification de groupe n'est autorisée que pour les pays en développement, tels que définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et en particulier, seules les petites exploitations peuvent faire partie du groupe. À l'heure actuelle, ce système soutient toujours la certification des grandes exploitations agricoles, des transformateurs et/ou des exportateurs. La principale différence est que les grandes exploitations, les transformateurs et les exportateurs doivent être inspectés par l'organisme de contrôle externe sur une base obligatoire une fois par an, tandis que les petites exploitations ne sont pas inspectées annuellement.
- Pour les groupes de certification de groupe, les exploitations collectives doivent être géographiquement proches (proximité géographique). Parallèlement, les producteurs peuvent être organisés par eux-mêmes et doivent s'établir formellement en tant que groupe ; cependant,

<sup>1</sup> Pas selon les données de SPP Global, nos moyennes sont supérieures à 500 producteurs.

<sup>2</sup> Dans le cas du SPP, nous avons des organisations comptant des dizaines ou même des centaines de milliers de membres.



formellement, cela ne signifie pas que le groupe est une entité juridique, même s'il est fondé sur des accords ou des contrats écrits.

- Lorsque le groupe est certifié, le produit ne peut être vendu comme biologique que par l'intermédiaire du groupe ; un producteur qui fait partie du groupe ne peut vendre ses produits de façon indépendante. De cette façon, il existe un syndicat de producteurs pour vendre sur le marché, où la principale exigence est que le groupe dispose d'un système de contrôle interne. L'organisme de contrôle externe est chargé de vérifier l'efficacité ou l'efficacités d'un tel système.
- Pour l'année 2021, il y aura quelques changements dans les aspects mentionnés ci-dessus.

#### La certification de groupe sera autorisée dans l'Union européenne.

Le premier est que la certification de groupe sera autorisée dans toute l'Union Européenne et pas seulement dans les pays en développement, ce qui signifie qu'elle pourra également s'appliquer dans l'UE ou aux États-Unis, où ce système n'a pas encore été appliqué.

#### Limites du volume des ventes ou de la taille des exploitations agricoles pour les petits agriculteurs

D'autre part, la certification collective devrait être composée uniquement de petits agriculteurs, qui devraient la respecter :

- Limites fondées sur le volume des ventes (chiffre d'affaires de la production biologique annuelle ne dépassant pas 25 000 EUR)<sup>3</sup>
- Limites de taille de l'exploitation (5 hectares, 0,5 hectare pour les serres ou 15 hectares pour les pâturages permanents uniquement)<sup>4</sup>.

Ces deux critères signifient que seuls les agriculteurs peuvent faire partie du groupe de certification et plus particulièrement les petits producteurs.

#### Proximité géographique et personnalité juridique

D'autres critères qu'ils appliqueront pour 2021 soulignent que les agriculteurs doivent avoir une proximité géographique et que chaque groupe doit être légalement constitué et confirmer une personnalité juridique. Même si ces détails et exigences de la certification de groupe ne sont pas bien définis par les membres de l'UE, la tendance est à une image plutôt critique.

#### Nouveau système de commercialisation

Les différents changements auront également une incidence sur la façon dont il sera commercialisé à partir de 2021. Aujourd'hui, l'Union européenne reconnaît la législation des pays tiers, mais elle reconnaît également son propre système de contrôle. La liste des pays tiers comprend 13 pays, dont les États-Unis, le Japon, la Corée du Sud, l'Argentine, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, etc. Dans tous les autres pays, il existe des organismes de contrôle reconnus par la Commission européenne pour opérer en dehors de l'UE.

Les organismes de contrôle qui évaluent en dehors de l'Union européenne tiennent compte d'une norme équivalente (et non identique) à la réglementation de l'UE et qui est également adaptée à différentes situations.

Le régime d'importation à partir de 2021 sera basé sur deux systèmes principaux, il y aura des accords commerciaux avec des pays tiers, mais il n'y aura plus d'accords d'équivalence. Les années précédentes, la Commission n'avait négocié qu'avec le gouvernement du pays tiers. A partir de

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil.



2015, tous les accords devront être des accords commerciaux, ce qui signifie qu'ils devront également être acceptés/adoptés par le Parlement européen et le Conseil européen. Par conséquent, il sera plus compliqué d'avoir des accords commerciaux à l'avenir, comparativement aux accords d'équivalence qui étaient en place auparavant.

Le deuxième système sera semblable à celui qui existe aujourd'hui. Les organismes de contrôle seront reconnus pour certifier et travailler dans les pays tiers, mais ils devront appliquer le règlement tel qu'il est établi dans l'UE.

Dans cette approche dite de conformité, la réglementation de l'UE sera appliquée de manière presque identique à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne ; c'est la principale différence par rapport à la réglementation actuelle, où les organismes de contrôle peuvent avoir une certaine flexibilité.

Bien qu'il y aura encore peu de souplesse en ce qui concerne l'utilisation de produits, de substances, de pesticides ou d'engrais et dans des circonstances extraordinaires, cette approche de conformité réduira la permissivité actuelle des organismes de certification.

#### Limite du nombre de producteurs dans le groupe de certification.

Les principaux problèmes soulevés dans le prochain règlement sont la limite de 500 producteurs maximum que la Commission européenne et les Etats membres veulent mettre en place pour la certification de groupe.

Le fait que chaque groupe de 500 producteurs doit créer une entité juridique et, avec elle, former un système de contrôle interne, augmentera la difficulté pour les organisations de continuer dans le cadre de ce système de certification, non seulement en termes de coûts, mais aussi dans le processus bureaucratique pour la conformation juridique du groupe. Il est également important de noter qu'il n'y a pas toujours dans chaque groupe les compétences ou la capacité de créer le système de contrôle interne.

Compte tenu de la limite de 500 producteurs et de l'obligation pour chaque groupe de créer une nouvelle identité juridique, il sera difficile d'aider les groupes existants à s'adapter au nouveau règlement, de sorte que certains groupes pourraient renoncer à la certification de groupe et donc à la certification biologique comme irréalisable.

Le dernier point est que le règlement secondaire proposé est principalement entre les mains de la Commission et des États membres de l'UE, qui décideront des règles de contrôle générales et spécifiques en la matière. Le problème est que la Commission et les membres de l'UE peuvent ne pas avoir d'expérience en matière de certification de groupe ou peuvent définir les nouvelles règles en ne tenant compte leur situation nationale spécifique seulement.

Il est important de souligner qu'aucun des groupes de certification de l'Union Européenne ne dépasse la limite de producteurs proposée dans le règlement secondaire et que chaque groupe a actuellement sa propre entité juridique ; par conséquent, le règlement secondaire ne serait pas préjudiciable aux groupes de l'Union européenne. S'il est légitime pour les membres de l'UE de proposer ces critères en tenant compte de leur situation nationale, il existe un grand risque pour les autres pays de ne pas se conformer et de ne pas pouvoir être certifiés dans le cadre de la modalité de groupe.

Le conflit provoqué par cette proposition de réglementation secondaire est que, si cette réglementation secondaire est approuvée dans l'UE, elle doit également être respectée en dehors de l'Union Européenne, une situation qui ne pourrait être respectée dans la plupart des cas.



### c. Commentaires ou clarifications de doutes

Aujourd'hui, dans une coopérative de 10 000 producteurs, la personne morale est la coopérative. Toutefois, si les exigences sont appliquées strictement conformément au règlement proposé, cette même coopérative devra former 20 nouveaux groupes de 500 agriculteurs et chaque groupe devra créer une entité juridique. Une personne morale est une coopérative ou une société dotée de la personnalité juridique et qui n'est pas fondée uniquement sur un accord écrit avec les agriculteurs.

### d. Fenêtres d'opportunité et actions à mener

Deux problèmes principaux sont la taille du groupe (500 agriculteurs au maximum par groupe) et le fait que ces groupes devront former des entités juridiques distinctes.

L'une des principales préoccupations est que le règlement sera élaboré et approuvé par les États membres de l'Union européenne, qui ne sont pas nécessairement familiers avec la pratique de la certification de groupe et qui formuleront probablement ces règles de manière théorique, sans comprendre qu'en réalité cette nouvelle législation va entraîner une bureaucratisation excessive du processus de certification.

Le nouveau règlement sera normal dans l'Union européenne, de sorte que les États membres risquent de s'intéresser moins à ce qui se passe en dehors de l'UE.

Au cours de la période allant de janvier à juin 2019, la commission a produit un premier projet qui sera discuté avec les États membres. Le projet a été soumis il y a moins d'un mois, à la fin du mois de septembre, avec l'intention de clore la discussion dès que possible ; cependant, il est encore temps d'influencer le processus décisionnel.

La décision finale est attendue en janvier ou février. IFOAEM EU tente actuellement de communiquer avec les États membres de l'UE (Ministres de l'Agriculture) et avec la Commission, afin d'influencer leurs décisions et surtout de les convaincre que cette approche entraînera de nombreux obstacles en dehors de l'Union Européenne. La fenêtre d'opportunité se présente également aux pays tiers concernés, qui doivent exprimer leurs préoccupations d'une manière ou d'une autre.

Il convient de noter que d'autres directeurs généraux de la Commission européenne suivent également de près ces débats, en particulier ceux relatifs au commerce et à la coopération internationale, qui pourraient être un peu plus ouverts à la compréhension des dommages que le nouveau règlement pourrait causer aux petits producteurs et aux transactions commerciales dans le monde.

L'IFOAM jugerait utile que des organisations ou des gouvernements extérieurs à la Commission ou à l'Union européenne fassent part de leurs préoccupations à cet égard. Il convient également de mentionner que tout ce droit dérivé fait toujours l'objet de consultations publiques et que le Parlement pourrait être associé à ce processus de droit dérivé.

### e. Accords et/ou commentaires finaux

Les organisations des pays tiers et les institutions de l'UE feront des propositions et des communiqués pour sensibiliser l'opinion à l'impact réel que ce nouveau règlement aura sur la certification des petits groupements de producteurs dans le monde.